

« GRAINES DE FERMIERS »

ASSOCIATION LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901

ET DU DECRET DU 16 AOÛT 1901

12 ter Place Garibaldi – Maison des Associations – 06300 NICE

STATUTS

« GRAINES DE FERMIERS »

**ASSOCIATION LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901
ET DU DECRET DU 16 AOÛT 1901**

12 ter Place Garibaldi – Maison des Associations – 06300 NICE

LES SOUSSIGNES :

- 1/ PESSI Violette,
- 2/ PESSI Monique,
- 3/ PESSI Jean François,
- 4/ DESHAIS Noëlie,
- 5/ HAINAUT Michel,
- 6/ HEID Christian,
- 7/ LAURENT Natacha,
- 8/ NOEL Catherine,
- 9/ SUISSE Jean François,

**MEMBRES FONDATEURS REUNIS LE 11 JANVIER 2009 EN ASSEMBLEE POUR
CONSTITUER UNE ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901.**

**PAR DECISION DU 3 OCTOBRE 2015, L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DE L'ASSOCIATION A DECIDE DE MODIFIER SES
STATUTS COMME SUIVIT :**

*** * ***

ARTICLE 1 :
CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre : « GRAINES DE FERMIERS ».

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet l'éducation au respect de l'environnement.

Pour réaliser cet objectif, l'association a notamment pour moyen d'action, en France et à l'étranger :

- L'accueil, la restauration et l'hébergement d'enfants et d'adolescents en centre de loisirs ouvert ou clôt,
- L'intervention en milieu scolaire et périscolaire,
- L'exploitation et/ou la participation à l'exploitation de tout jardin ou terrain, notamment mis à disposition, dans un but pédagogique,
- L'exploitation ou la participation à l'exploitation de toute ferme permettant l'éducation de tiers au respect des animaux et de l'environnement,
- L'organisation et/ou la participation à toute manifestation en lien avec l'éducation au respect de l'environnement,
- La réalisation de projets intergénérationnels liés au respect de l'environnement,
- La formation au respect de l'environnement et à l'apprentissage aux tiers du respect de l'environnement.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 06300 Nice, 12 ter Place Garibaldi – Maison des Associations.

Le siège social pourra être transféré à toute époque sur simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

L'année sociale court du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs, appelés aussi adhérents.

ARTICLE 6 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : LES MEMBRES

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association et aux anciens membres du bureau ; ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans avoir à acquitter une cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle supérieure à celle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant sera fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 :
PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission, adressée par écrit au président de l'association,
- le décès,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Le membre dont l'exclusion est envisagée sera invité a fournir des explications au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec avis de réception qui lui sera adressée 15 jours au moins avant la date de réunion du Conseil.

Le membre dont l'exclusion est envisagée pourra présenter ses explications soit oralement soit par écrit adressé au secrétaire par tout moyen et reçu par ce dernier au plus tard la veille de la réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent: les sommes perçues lors de la réalisation de prestations de services et/ou de vente de biens en rapport avec l'objet de l'association, le montant des droits d'entrée et/ou des cotisations, les dons, les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Métropoles, des Départements, des Communes, des Villes, des Régions, et des différents organismes étant susceptibles de verser des dons ou subventions.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION – BUREAU

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 3 membres au minimum et de 11 membres au maximum élus pour deux ans par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :

- d'un président,
- d'un secrétaire,
- et d'un trésorier.

Un Vice-Président, un Secrétaire Adjoint et un Trésorier Adjoint pourront également être désignés pour assister, respectivement le Président, le Secrétaire et le Trésorier dans l'accomplissement de leur mission, dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre en tout lieu décidé par le Président, par téléconférence ou par visioconférence.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire des membres du bureau.

Il est procédé au remplacement des membres du Conseil d'Administration par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'échéance du mandat des membres qu'ils substituent.

<p>ARTICLE 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p>

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du Conseil qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 :
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins, avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le soin du président ou du secrétaire.

La convocation peut être adressée par tout moyen, et notamment par courrier, télécopie ou mail.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration, et indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du Conseil préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association et présente son rapport d'activité.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant par vote à main levée.

Le vote peut avoir lieu à bulletin secret sur demande de la moitié des membres présents au moins ou de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur les convocations.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre.

Le mandat de représentation d'un membre est donné pour une seule assemblée générale des associés.

Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Un membre de l'association ne peut détenir qu'un seul mandat et ne peut donc représenter qu'un seul membre.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Aucun quorum n'est requis.

Dans tous les cas, les membres de l'association peuvent être représentés aux assemblées générales extraordinaires dans les mêmes conditions que dans les assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif,

s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et au Décret du 16 Août 1901.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale,
A Nice,
Le 3 octobre 2015

Le président
M. Christophe BARBERO

Le vice-président
M. Cédric BIANCHI

Le trésorier
M. Benjamin NORMAND

Le secrétaire
Mme Martine SEGUI

